



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Saint-François tenue le mercredi 19 mai 2021 à 19 heures par visioconférence et à laquelle sont présents :

Nathalie Bresse, Ascot Corner
Denis Dion, Chartierville
Lyne Boulanger, East Angus
Johanne Delage, La Patrie
Lionel Roy, Newport
Sylvie Dubé, Scotstown
Gray Forster, Westbury

Walter Dougherty, Bury
Mariane Paré, Dudswell
Bertrand Prévost, Hampden
Céline Gagné, Lingwick
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton
Eugène Gagné, Weedon

Tous formant quorum sous la présidence du préfet Robert G. Roy

Sont aussi présents : Dominic Provost, directeur général et secrétaire-trésorier
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

Résolution de contrôle intérimaire relative à l'éclairage intérieur visible de l'extérieur

RÉSOLUTION No 2021-05-9744

CONSIDÉRANT QUE La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 62 et suivants, permet à la MRC d'adopter une résolution de contrôle intérimaire afin d'interdire les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions (L.R.Q., c. A -19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 469-18 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est entré en vigueur le 8 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement remplaçait le RCI 255-06 entré en vigueur le 22 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT QUE ces deux RCI ont été adoptés en raison :

- de la problématique engendrée par la pollution lumineuse sur la capacité de recherche et la rentabilité scientifique de l'Observatoire astronomique du Mont-Mégantic ainsi que sur son potentiel astrotouristique ;
- de la création d'une des plus importantes Réserve de ciel étoilé à travers le monde tout en permettant aux municipalités de développer des ambiances nocturnes chaleureuses et sécuritaires ;

CONSIDÉRANT QUE les orientations de la Politique bioalimentaire 2018-2025 visent à développer une offre de produits répondant aux besoins des consommateurs ; des entreprises prospères, durables et innovantes ; des entreprises attractives et responsables ; et des territoires dynamiques contribuant à la prospérité du bioalimentaire pour alimenter notre monde ;

CONSIDÉRANT QUE la relance économique provinciale post pandémie mise sur le secteur bioalimentaire pour la création d'emploi et l'accroissement de l'autonomie alimentaire, entre autres, en doublant la production en serre d'ici 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le décret 495-2021 modifiant le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres visé par le décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020 a été adopté par le Gouvernement du Québec le 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) se décline en 3 axes et en plusieurs objectifs, dont l'axe « Implanter et développer les entreprises agricoles, agroalimentaires et agroforestières sur l'ensemble du territoire » et les objectifs :

- a. Promouvoir, encourager et soutenir l'entrepreneuriat agricole et agroforestier.
- b. Soutenir les producteurs agricoles et agroforestiers dans la diversification de leurs revenus, leurs activités et leurs productions.

CONSIDÉRANT QUE l'agriculture est une activité économique très importante qui a généré un revenu de plus de 86 millions de dollars en 2010 sur le territoire de la MRC, tel que mentionné dans le PDZA ;

CONSIDÉRANT QUE le souhait du conseil est d'accueillir la production en serre sur le territoire, et non de l'interdire, afin de participer au développement du secteur bioalimentaire pour la création d'emploi et l'accroissement de l'autonomie alimentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Réserve internationale de ciel étoilé du mont Mégantic (RICEMM) inaugurée en 2007 est l'une des 12 existantes à l'échelle de la planète ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a décidé en 2018 de mettre en place un projet privilégiant la sensibilisation à la pollution lumineuse baptisé *On préserve la réserve* afin de limiter la pollution lumineuse nuisible à la RICEMM ;

CONSIDÉRANT QU'en 2020, la MRC du Haut-Saint-François, la MRC du Granit, la ville de Sherbrooke, le parc national du Mont-Mégantic (Sépaq), ainsi que l'Observatoire du Mont-Mégantic (Université de Montréal) ont mis en commun un financement important pour la mise en œuvre d'actions directement liées à la préservation de l'environnement nocturne du territoire de la RICEMM ;

CONSIDÉRANT QUE la stratégie locale d'attraction et de rétention des résidents *Ose le Haut pour une meilleure qualité de vie* souligne l'importance de la qualité du ciel nocturne comme facteur d'attraction pour la région et comme moteur de développement ;

CONSIDÉRANT QUE la production en serre est une importante source de pollution lumineuse et que des conflits d'usage entre la production en serre et les résidents ont été répertoriés aux Pays-Bas, en France, et plus près de chez nous en Ontario et au Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de serres utilisant un dispositif d'éclairage intérieur projetant une énorme quantité de lumière à l'extérieur ruinerait tous les efforts effectués à ce jour par le milieu pour préserver la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic ;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intention du conseil de la MRC d'encadrer l'implantation des serres sur le territoire afin de concilier développement agricole, économie et protection du ciel étoilé ;

CONSIDÉRANT QU'il est important de régir immédiatement l'éclairage intérieur visible de l'extérieur sur le territoire de la MRC pour que ces dispositions soient intégrées en amont de projets de serres futurs ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution de contrôle intérimaire apparaît comme le moyen le plus approprié pour intervenir rapidement le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de cette résolution de contrôle intérimaire est liée au processus d'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire portant sur le même objet ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par la présente résolution, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 — TITRE

La présente résolution porte le numéro 2021-05-9744 et peut être citée sous le titre « Résolution de contrôle intérimaire relative à l'éclairage intérieur visible de l'extérieur ».

ARTICLE 3 — DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC le Haut-Saint-François.

ARTICLE 4 — PRÉSENTE RÉOLUTION ET LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX EN VIGUEUR

La présente résolution a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur des règlements municipaux ou des règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville à moins de respecter les exigences contenues dans la présente résolution.

ARTICLE 5 — TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de la présente résolution, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

« **Serre** : structure permanente entièrement fermée notamment en verre ou en plastique imperméable qui doit utiliser des systèmes automatisés d'irrigation et de régulation du climat, y compris les capacités de chauffage et de ventilation »

ARTICLE 6 — DISPOSITION RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR DES SERRES VISIBLE DE L'EXTÉRIEUR

En plus des dispositions pour l'éclairage extérieur, les serres utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur doivent obligatoirement utiliser des systèmes occultants verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur. Les bâtiments pour la culture en serre doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) Les façades verticales doivent utiliser des systèmes occultants qui bloquent l'émission de lumière sur un minimum de 95 % de la surface verticale, pour la période entre le coucher et le lever du Soleil, ou durant les opérations d'éclairage. La lumière directe des lampes installées à l'intérieur ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment;
- b) Les toits doivent utiliser des systèmes occultants qui bloquent l'émission de lumière sur un minimum de 98 % de la surface horizontale, pour la période entre le coucher et le lever du Soleil, ou durant les opérations d'éclairage;
- c) L'opacité des rideaux ou des matériaux occultants doit être d'un minimum de 99 %, tel que certifié dans la fiche technique du produit;
- d) Les dispositifs d'éclairage intérieur doivent être conçus et installés de manière à n'envoyer aucune lumière (0 %) au-dessus de l'horizon absolu. L'installation d'éclairages sous la canopée est autorisée si la lumière directe des lampes n'est pas visible de l'extérieur;

Les pourcentages d'occultation de ces dispositions sont prévus de manière à tenir compte des contraintes mécaniques liées à l'installation des systèmes occultants ainsi que pour permettre une ventilation de la serre pendant les opérations d'éclairage.

ARTICLE 7 — DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne physique ou morale qui désire obtenir un certificat d'autorisation doit remplir un formulaire de demande de permis et certificat dûment rempli et signé, comprenant les informations nécessaires à l'obtention dudit certificat et un plan à l'échelle de la future serre établissant qu'elle est conforme aux exigences établies par la présente réglementation. Le certificat d'autorisation sera émis par le fonctionnaire si la demande est conforme.

ARTICLE 8 — ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme
Sous réserve des approbations
Ce 20 mai 2021



Dominic Provost,
Directeur général et secrétaire-trésorier